

Gendarmerie nationale





Entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion, de manifestation ou de la fonction d'enseignant

1) Avant-propos	2
2) Entrave concertée aux libertés par menaces ou violences	2
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2 4) Tentative	3

1) Avant-propos

Garanties élémentaires de la vie en démocratie, les libertés publiques font l'objet d'une protection particulière par le droit pénal.

Cette protection juridique établit et organise l'inviolabilité de ces libertés limitativement énumérées :

- liberté d'expression;
- liberté du travail ;
- liberté d'association ;
- liberté de réunion ;
- liberté de manifestation ;
- liberté de création artistique ou de la diffusion de la création artistique ;
- déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.

S'y ajoutent désormais la protection de l'exercice de la fonction d'enseignant.

2) Entrave concertée aux libertés par menaces ou violences

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-1, alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte constitue une entrave :
 - o à l'exercice de la liberté d'expression,
 - o à l'exercice de la liberté du travail,
 - à l'exercice de la liberté d'association,
 - o à l'exercice de la liberté de réunion, à l'exercice de la liberté de manifestation,
 - au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale,
 - à l'exercice de la liberté de création artistique ou de la diffusion de la création artistique ;
 - à l'exercice de la fonction d'enseignant ;
- cet acte est concerté et réalisé à l'aide de menaces.

Entrave constituée

Une entrave est un empêchement, une gêne, un obstacle au libre exercice des libertés publiques concernées.

Auteurs usant de menaces pour entraver l'usage de ces libertés

La menace désigne un acte d'intimidation consistant, pour une personne, à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne, sa famille ou ses biens, par l'annonce de la mise à exécution de ce projet.

Agissements concertés

On entend par « se concerter » le fait de projeter l'exécution d'un dessein avec une ou plusieurs personnes.

2.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur a la volonté d'entraver :

- la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion, de manifestation ;
- le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ;
- la liberté de création artistique ou de la diffusion de la création artistique ;
- l'exercice de la fonction d'enseignant.

2.2) Circonstances aggravantes

Aux termes de l'article 431-1, alinéa 4, du Code pénal, « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Exemples:

- grévistes s'opposant au départ d'un autocar transportant des travailleurs ;
- attitude hostile de grévistes qui entourent un ouvrier se rendant à son travail et s'opposent à son passage, sans le frapper.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, à l'exercice de la liberté d'expression,	Délit	CP, art. 431-1, al. 1	Emprisonnement d'un an
du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale			Amende de 15 000 euros
Entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, à l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique		CP, art. 431-1, al. 2	
Entrave, de manière concertée et à l'aide de menaces, à l'exercice de la fonction d'enseignant		CP, art. 431-1, al. 3	
Entrave, de manière concertée et à l'aide de		CP, art. 431-1, al. 4	Emprisonnement de trois ans
coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations, à l'exercice d'une des libertés précédemment citées			Amende de 45 000 euros

Infractions Qualifications Prévues et réprimées **Peines**

2.4) Tentative

La tentative de ces infractions n'est pas punissable (CP, art. 121-4).